

Arrêt

n° 326 935 du 20 mai 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. SANGWA POMBO
Avenue d'Auderghem 68/31
1040 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 3 juillet 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 septembre 2024 avec la référence 121558.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2025 convoquant les parties à l'audience du 30 avril 2025.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge munie d'un visa D en vue d'y poursuivre des études. Il s'est vu délivrer une carte A en date du 19 novembre 2018, laquelle est renouvelée annuellement jusqu'au 31 octobre 2021.

1.2. Le 29 avril 2022, la partie requérante introduit une demande de changement de statut sur base d'une inscription dans un établissement privé (IFCAD). Le 14 septembre 2022, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité au motif que la partie requérante ne fait pas valoir des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de sa demande sur le territoire belge. Cette décision fait l'objet d'un recours devant le Conseil, qui a été rejeté le 7 avril 2023, dans l'arrêt n° 287 307.

1.3. Le 23 septembre 2022, la partie défenderesse a adressé un courrier à la partie requérante l'informant du fait qu'elle envisageait « de [lui] donner l'ordre de quitter le territoire », car « [sa] demande d'autorisation de séjour introduite le 29.04.2022 a été rejetée le 14.09.2022 », et qu'il lui était loisible de lui communiquer « des informations importantes [...] avant qu'[elle] ne prenne effectivement cette décision », endéans les quinze jours de la date de réception du courrier.

1.4. Le 27 octobre 2022, la partie requérante a adressé un courriel à la partie défenderesse en vue d'exercer son droit à être entendue.

1.5. Le 13 juillet 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision fait l'objet d'un recours devant le Conseil, lequel a rejeté celui-ci par l'arrêt n°317 611 du 28 novembre 2024.

1.4. Le 3 novembre 2023, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 3 juillet 2024, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité et délivre un ordre de quitter le territoire. Il appert cependant que la partie requérante a introduit le présent recours, en remplacement de son précédent recours, à la suite de la demande de régularisation adressée par le greffe. Elle est restée en défaut, *in fine*, de faire parvenir l'ordre de quitter le territoire attaqué. Le Conseil est donc saisi de la seule première décision; ce que la partie requérante n'a nullement contesté lors de l'audience du 30 avril 2025, à la lecture du rapport de l'affaire. Ladite décision est rédigée comme suit:

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé est arrivé en Belgique en octobre 2018 avec un passeport revêtu d'un visa D pour études valable du 06.10.2018 au 04.04.2019. Il a eu une carte A pour études valable jusqu'au 31.10.2021. Il a introduit une demande de changement de statut article 9bis le 29.04.2022 qui a été qualifiée d'irrecevable le 14.09.2022. Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 30.10.2022 et a été rejeté le 07.04.2023. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221). Notons que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, arrêt de rejet 244880 du 26 novembre 2020).

Monsieur invoque l'Instruction du 19.07.2009. Notons que l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 et C.E., 05 oct. 2011, n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Cette instruction étant de ce fait censée n'avoir jamais existé, force est de constater que la partie requérante n'a aucun intérêt légitime à se prévaloir des conditions qui y étaient fixées, ni, partant, à reprocher à l'Office des Etrangers de ne pas en avoir fait application. Il en est de même des engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard – que ce soit par ladite instruction ou antérieurement – qui ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont ou doivent être considérés comme entachés d'illégalité. (CCE, arrêt n° 231 180 du 14 janvier 2020). Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant a suivi une formation en sciences économiques et gestion à l'UCL. Il souligne qu'il n'a pas eu le nombre suffisant de crédits et que ses crises d'asthme l'ont affecté sur le plan mental et ont eu un impact sur ses résultats scolaires. Il s'est ensuite inscrit à l'IFCAD avec la volonté de devenir banquier. Il indique avoir eu un résultat favorable lors de la première année et qu'il compte finaliser sa formation afin d'obtenir un diplôme en gestion d'entreprises. Il y est inscrit pour l'année académique 2023-2024. Il évoque la cohérence entre ses études à l'UCL et celles-ci en gardant les mêmes matières mais également un approfondissement des connaissances préalablement acquises. Il ajoute qu'en acquérant des connaissances sur le micro-financement, sur le management des entreprises, il saura pallier les réalités socio-économiques locales en étant un atout réel dans son pays d'origine. Il affirme qu'en cas de retour au pays d'origine, il risque de perdre une année d'études et que son cursus académique serait interrompu. Il mentionne avoir poursuivi toute sa scolarité en français.

Il ressort de l'examen du dossier administratif que l'intéressé n'est pas soumis à l'obligation scolaire, étant majeur (CCE, arrêt de rejet 246614 du 21 décembre 2020). Il importe de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Notons encore qu'aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait que ses études ne pourraient être temporairement poursuivies au pays où les autorisations de séjour sont à lever, le requérant n'exposant pas que sa formation nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Remarquons aussi qu'il ne démontre aucunement qu'une formation en langue française s'avère impossible au Congo. Il incombe à la partie requérante de démontrer que la formation en français s'avère en tous les cas impossible au Congo ; ce qui n'est pas démontré en l'espèce. L'intéressé n'avance aucun élément concret et pertinent démontrant qu'il ne pourrait pas suivre dans son pays d'origine une formation identique à celle suivie sur le territoire. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle en outre que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire.

L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire sa difficulté particulière ou son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E., Arrêt n°282 666 du 05.01.2023). Soulignons que l'intéressé vit dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire belge depuis l'expiration de ses autorisations de séjour, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Il savait pertinemment que sa formation risquait d'être interrompue par une mesure d'éloignement en application de la Loi. Ajoutons un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, Inéd., 2005/RF/308). S'il peut être admis que l'interruption de ses études constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que le requérant, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, depuis l'expiration de ses

autorisations de séjour, est à l'origine de cette situation et que celle-ci a pour cause le comportement du requérant (C.E. du 8 déc.2003, n°126.167). En tout état de cause, notons que la poursuite d'études ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car elle n'empêche pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé évoque sa volonté de travailler comme banquier. Notons que des projets professionnels n'empêchent pas un retour temporaire au pays d'origine en vue de solliciter une autorisation de séjour. S'il est légitime pour toute personne d'élaborer des projets professionnels, ceux-ci n'ont encore reçu aucun début d'exécution en telle sorte que cette invocation est prématurée. De plus, le requérant n'explique pas en quoi ce projet de devenir banquier ne pourrait être développé au pays d'origine ou en Belgique après un retour temporaire au Congo pour y solliciter le séjour (CCE, arrêt d'annulation 263559 du 9 novembre 2021). L'intéressé n'apporte actuellement pas de promesse d'embauche, ni de contrat de travail. Quand bien même, notons que pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E., 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est pas en possession d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. De plus, une promesse d'embauche, la conclusion d'un contrat de travail ou encore l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

L'intéressé n'est pas titulaire d'une autorisation de travail. Or, en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. En conséquence, dès lors que le requérant n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'élément invoqué ne constitue en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour temporaire dans le pays d'origine. Le requérant ne justifiant pas de l'autorisation requise pour travailler, il est en tout état de cause malvenu de se prévaloir dans son chef de sa volonté de travailler en Belgique. Monsieur n'explique pas pourquoi il ne pourrait travailler au Congo. Il n'explique pas pourquoi il ne pourrait travailler dans le domaine bancaire au pays d'origine. L'intéressé pourrait également exercer en Belgique après un retour temporaire au Congo pour y solliciter le séjour. Le Conseil du Contentieux des Etrangers souligne que le fait que le requérant ait quitté son pays d'origine et ses efforts entrepris en Belgique ne permettent aucunement de démontrer qu'il ne pourrait trouver du travail dans ledit pays. Notons qu'il n'avance aucun élément concret et pertinent pour étayer ses dires quant à l'impossibilité de se rendre temporairement au pays d'origine afin de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge alors que la charge de la preuve lui incombe. Dès lors, l'intéressé doit se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge.

La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Monsieur fournit un engagement de prise en charge avec la mention solvabilité suffisante de Monsieur [V. N. N.] daté du 20.08.2018. C'est louable de sa part, néanmoins, il est à noter que cet élément ne le dispense pas d'introduire sa demande à partir du pays d'origine. Il n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Majeur, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement par lui-même ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). On notera que le requérant s'est délibérément mis dans une situation dont il est le seul responsable. Soulignons que le requérant n'est pas dispensé d'introduire sa demande comme tous les ressortissants congolais et de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, d'autant plus qu'il ne démontre pas en quoi sa situation l'empêcherait de procéder comme ses concitoyens. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé mentionne avoir rompu toute attache avec son pays d'origine. Notons cependant qu'il n'avance aucun élément pour démontrer son allégation qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. Or, rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (...) » (C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n°10.156 du 18 avril 2008 et n°27 888 du 27 mai 2009 et C.C.E., arrêt n°183 231 du 28 février 2017 et C.C.E., Arrêt n°274 897 du 30.06.2022 et C.C.E., Arrêt n°293 557 du 01.09.2023). Notons que c'est à l'intéressé de démontrer le manque ou l'absence d'attaches au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des Etrangers de constater que l'intéressé ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine. Ajoutons encore que l'intéressé s'est délibérément mis dans une situation dont il est le seul responsable. Il a lui-même choisi de limiter, voire de rompre, ses attaches avec le Congo alors qu'il s'exposait volontairement à des mesures d'expulsion. Ajoutons que même si dans certains cas il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en oeuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant invoque la longueur de son séjour en Belgique depuis 2018 ainsi que son intégration, y compris au niveau socio-professionnel, sur le territoire attestée par le fait d'avoir ses centres d'intérêt en Belgique, ses études, sa volonté de travailler, sa maîtrise du français. Les désagréments en terme d'interruption de son intégration, qui rendent sa situation moins commode voire même difficile, ne sont pas des circonstances exceptionnelles (C.C.E., arrêt n°284 032 du 30.01.2023). Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863 et C.C.E., Arrêt n°280 987 du 28.11.2022). S'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une

autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014). De même, une bonne intégration en Belgique ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis précité car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012). Il a été jugé qu'« Il est de jurisprudence que le long séjour et une bonne intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation ; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007).

Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé (C.C.E., Arrêt n°282 351 du 22.12.2022). Le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de

rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. » (CCE arrêt 158892 du 15/12/2015, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 161213 du 02/02/2016 et C.C.E., Arrêt n°276 463 du 25/08/2022). Notons encore que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est perpétuée de façon irrégulière et ce, après l'expiration de ses autorisations de séjour (visa et carte A) (CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015). Le fait d'avoir développé des attaches sociales et affectives durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Le fait d'avoir vécu en séjour légal durant une certaine période (autorisé au séjour par un visa et une carte A) n'invalide en rien ce constat. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

Monsieur évoque les principes d'égalité et de bonne administration. Il n'étaye cependant pas davantage ses dires.

En ce qui concerne le principe d'égalité, notons que c'est au requérant, qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables, qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E. Arrêt n°97.866 du 13/07/2001 et C.C.E. Arrêt n°270 680 du 29.03.2022 et C.C.E., Arrêt n°284 035 du 30.01.2023), car le fait que d'autres personnes aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. Il ne suffit pas d'alléguer que des personnes sont traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de ces situations. Il est requis de préciser en quoi les circonstances sont comparables afin de démontrer l'existence d'une quelconque discrimination (CCE, arrêt de rejet 235989 du 26 mai 2020). Notons que la partie requérante reste en défaut d'identifier in concreto les personnes à l'égard desquelles elle s'estime discriminée et qui se trouveraient dans la même situation qu'elle, ainsi que d'explicitier la manière dont elle serait discriminée (CCE, arrêt de rejet n° 289 221 du 24 mai 2023). De plus, la Cour Constitutionnelle a déjà indiqué que la règle constitutionnelle de l'égalité n'exclut pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes comparables, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée (arrêt n° 4/96 du 9 janvier 1996 et C.C.E., Arrêt n° 286 299 du 16.03.2023). Il convient de relever que la partie requérante ne démontre pas que le principe d'égalité aurait été violé en l'espèce et n'apporte aucune preuve de ce qu'elle serait dans une situation comparable à celle d'étrangers qui se seraient vu reconnaître l'existence de circonstances exceptionnelles dans des situations comparables à la sienne.

En ce qui concerne le principe de bonne administration, selon l'arrêt n°192 265 du 21 septembre 2017 du CCE, le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008).

Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire. Dès lors, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la loi.

Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi. Nous ne voyons pas en quoi une telle exigence violerait les principes d'égalité et de bonne administration. En se maintenant illégalement sur le territoire belge depuis plusieurs années, l'intéressé s'est mis lui-même dans une situation difficile et précaire. Il revient à l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations de séjour de longue durée requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. L'intéressé ne prouve aucunement qu'il serait empêché de retourner temporairement au Congo en vue de procéder de la sorte. Un retour temporaire vers le pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, impose seulement un retour d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Aucun élément de son dossier administratif ne permet de contre-indiquer un retour temporaire au pays d'origine. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant affirme qu'il n'a jamais contrevenu à l'ordre public belge. Quant au fait qu'il n'ait jamais commis de délit ou de faute, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 8 CEDH, de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 5 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe *audi alteram partem*, du principe de proportionnalité et du raisonnable, ainsi que tiré du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans la première branche du moyen, la partie requérante critique le premier motif de l'acte attaqué et fait valoir que *"Qu'il ne peut raisonnablement pas être reproché à un étranger qui n'est pas arrivé en Belgique clandestinement, qui a obtenu un long séjour pour raison d'études (qu'il poursuit par ailleurs), qui a introduit un recours contre la décision par laquelle le séjour lui a été retiré, d'être à l'origine de son illégalité"*. Elle revient sur les circonstances l'ayant amenée à introduire une demande d'autorisation de séjour pour poursuivre des études dans un établissement privé. Elle rappelle que le Conseil d'Etat a admis, à propos de l'article 9, alinéa 3, que « cette disposition n'impose nullement à l'étranger d'être entré régulièrement dans le royaume, ni d'y séjourner de manière régulière » (C.E., 12 mars 2004, n° 129.228, Rev.dr.étr., n° 127,2004, pp. 68-70). Elle rappelle qu'il ressort de la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 (M.B. : 04/07/2007), que s'agissant des circonstances exceptionnelles, les impossibilités de retour peuvent être liées à des éléments qui peuvent se situer aussi bien en Belgique qu'ailleurs et que ces mêmes éléments peuvent constituer les motifs pour lesquels un étranger souhaiterait obtenir un séjour de plus de trois mois en Belgique. Elle invoque que le Conseil d'Etat a déjà considéré la perte d'une année d'études constitue un préjudice grave et difficilement réparable, et partant, selon elle, une circonstance exceptionnelle. Elle estime qu'en l'espèce, le retour du requérant est particulièrement difficile voire impossible car il a déployé de nombreux efforts en vue de s'intégrer sur le territoire depuis son arrivée, en ce compris la poursuite de ce cursus académique. Elle rappelle que le requérant a produit tous les éléments requis en vue d'un séjour étudiant, qu'elle détaille. Elle soutient que le retour de l'intéressé dans son pays d'origine aurait pour conséquence d'interrompre le cursus ainsi entamé et sa longue intégration en Belgique. Elle invoque que la présente décision a été prise en cours d'année académique. Or, les démarches en vue d'un visa étudiant prennent, selon elle, "au minimum 3 mois et que la présence de l'intéressé en cours est requise de manière particulière, étant inscrit dans un institut supérieur". Elle ajoute que "la formation de cadre n'existe pas dans son pays d'origine ; Qu'il convient enfin de rappeler que l'intéressé est arrivé en Belgique en vue d'y poursuivre des études supérieures en raison de la qualité de la formation en Belgique qu'il ne peut trouver dans son pays d'origine". La partie requérante dit comprendre difficilement que la partie défenderesse allègue que la poursuite de ses études n'est pas une circonstance exceptionnelle en raison de l'illégalité de son séjour et ce d'autant plus que la réalité et la cohérence de son projet d'études et professionnel sont avérés et que tout retour même temporaire (en pleine année académique) est de nature à interrompre le seul cursus académique qu'il réussit enfin en Belgique. Elle conclut que si le retour du requérant n'est pas impossible, il est particulièrement préjudiciable à ce dernier. Elle soutient que le requérant se trouve dans une situation identique à celle des nombreux étrangers en situation irrégulière qui ont introduit une demande d'autorisation de séjour en raison de leur intégration socio-professionnelle en Belgique. Elle en conclut que la décision querellée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Par conséquent, la décision querellée n'est suffisamment ni adéquatement motivée.

2.3. Dans un second temps, la partie requérante invoque une argumentation tirée de la violation de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante rappelle qu'il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but et la gravité de l'atteinte. Elle soutient : " En considérant que « (...) il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine », la partie adverse n'a pas mis en balance la gravité de l'atteinte de l'article 8 de la CEDH et la nécessité d'accomplir la démarche à partir de son pays d'origine par le requérant. En effet, l'ancrage de l'intéressé, la réalité et l'intérêt de la poursuite d'un cursus académique du requérant ont été à suffisance démontrés". Elle rappelle que l'obligation de motivation formelle s'impose à l'administration y compris lorsqu'elle dispose d'un très large pouvoir discrétionnaire d'appréciation. Elle estime que " le principe de proportionnalité suppose qu' « une règle d'administration prudente exige que l'autorité apprécie la proportionnalité entre, d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et d'autre part, son accomplissement plus ou moins aisé dans les cas individuels et les inconvénients inhérents à l'absence de son accomplissement". Elle rappelle les contours de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle ajoute enfin : "Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée, quod non en l'espèce (L'intéressé qui réside en Belgique depuis 6 ans, a un casier judiciaire vierge, n'a pas fait l'objet d'une interdiction d'entrée)".

Elle reproche aussi une appréciation isolée de tous les éléments invoqués plutôt que cumulative.

Elle affirme que le requérant peut valablement prétendre à une régularisation de sa situation en se fondant sur les éléments qu'il invoque dans sa demande de régularisation.

Elle conclut que la décision querellée doit être annulée pour défaut de motivation, de violation de l'article 8 de la CEDH et le principe de proportionnalité.

2.4. La partie requérante consacre le reste de la première branche et la seconde branche à critiquer l'ordre de quitter le territoire pris le même jour que l'acte attaqué et visé au point 1.5.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique invoqué, le Conseil rappelle qu'en l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, lequel dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

A cet égard, le Conseil souligne que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et, si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Enfin, le Conseil souligne que dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Son contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a pris en considération, et a, de façon détaillée, exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des éléments relatifs à l'instruction du 19 juillet 2009, la poursuite des études du requérant, la longueur du séjour du requérant, son intégration en Belgique, ses attaches sociales et culturelles, les liens avec son pays d'origine, et du respect du principe d'égalité.

Force est de constater que la partie requérante réitère, dans son recours les éléments présentés dans sa demande, mais ne rencontre pas utilement les motifs de la décision attaquée. En effet, elle se limite, le plus souvent, à prendre le contre-pied de l'appréciation de la partie défenderesse, sans parvenir à démontrer l'existence d'une erreur manifeste entachant celle-ci.

3.3. En particulier, sur la première branche, le Conseil observe que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'une simple lecture de la première décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite *supra*, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci, qui fait état de diverses considérations introductives, consiste davantage en un résumé du parcours administratif du requérant qu'en un motif fondant ladite décision. La partie défenderesse ne fait en effet que reprendre sommairement dans ce premier paragraphe, les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, ces développements du moyen sont inopérants dans la mesure où, indépendamment de leur fondement, ils demeurent sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite du premier acte attaqué, dont ils ne pourraient en conséquence justifier l'annulation. Rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée, comme en l'espèce, le constat que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour

illégal, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, ou de souligner qu'il ne pouvait ignorer la précarité de son séjour, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle fait en l'espèce.

Le Conseil estime qu'il ressort clairement de la décision attaquée que la partie défenderesse a valablement considéré, s'agissant de l'argument relatif aux études, que la poursuite de ces études ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, à savoir une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile, le retour du requérant dans son pays d'origine afin de lever les autorisations nécessaires.

Une nouvelle fois, la seule évocation de difficultés ou l'invocation du caractère préjudiciable d'un retour au pays d'origine afin d'introduire une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant fondée sur l'article 9 de la loi, ne permet pas de renverser le constat que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens rappelé ci-avant. Sur le préjudice invoqué, la partie défenderesse retient valablement que le requérant n'ignorait pas la précarité de sa situation administrative. Depuis qu'il a laissé expiré son autorisation de séjour étudiant sans en demander, en temps utile, le renouvellement ou la réorientation, le requérant est en situation irrégulière.

Le Conseil observe, à titre tout à fait surabondant, qu'à la fin de l'année académique 2023-2024, rien n'empêchait le requérant de profiter des vacances scolaires pour retourner introduire sa demande, sans interrompre l'année en cours ; ce qu'il n'a pas fait.

La partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait considéré, au terme d'une motivation déraisonnable, que la poursuite d'études, dans les circonstances spécifiques de l'espèce, n'empêche pas le retour du requérant pour introduire la demande *ad hoc*. Le Conseil rappelle que, si, en théorie, un même fait peut être examiné au titre de circonstance exceptionnelle et de motif de séjour, il n'en demeure pas moins que ne sont pas des circonstances exceptionnelles les éléments de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation de séjour mais sans empêcher l'introduction de la demande en pays étranger. Le Conseil rappelle enfin qu'il exerce, sur l'acte attaqué, un contrôle de légalité et non un contrôle d'opportunité.

Par ailleurs, le Conseil estime que l'argument relatif au délai des démarches en vue de l'obtention d'un visa étudiant semble fondé sur l'attitude de la partie défenderesse et sa politique de délivrance des visas et n'est étayé d'aucun argument concret, en telle manière qu'il relève, dès lors, de la pure hypothèse.

Enfin, force est de souligner que la partie défenderesse n'a pas manqué de se prononcer sur le respect du principe d'égalité. La partie requérante ne rencontre aucunement ce motif. Une nouvelle fois, en termes de recours, elle invoque une rupture de ce principe d'égalité sans s'attacher à expliciter et établir, un tant soit peu, la situation qu'il prétend comparable à la sienne ou la comparabilité de celle-ci. A toutes fins utiles, le Conseil rappelle que la règle de l'égalité devant la loi et celle de la non-discrimination impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable. Il appartient alors à la partie requérante de démontrer *in concreto* que le requérant se trouverait dans une situation comparable à celles d'autres demandeurs et sur quel point, et que le requérant aurait fait l'objet d'une différence de traitement, basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable ; *quod non in casu*.

3.4. S'agissant de l'invocation de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité, il appert que la partie défenderesse a explicitement pris en considération le long séjour et les éléments d'intégration susceptibles de constituer de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH dans les motifs suivants : *" Le requérant invoque la longueur de son séjour en Belgique depuis 2018 ainsi que son intégration, y compris au niveau socio-professionnel, sur le territoire attestée par le fait d'avoir ses centres d'intérêt en Belgique, ses études, sa volonté de travailler, sa maîtrise du français. Les désagréments en terme d'interruption de son intégration, qui rendent sa situation moins commode voire même difficile, ne sont pas des circonstances exceptionnelles (C.C.E., arrêt n°284 032 du 30.01.2023). Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863 et C.C.E., Arrêt n°280 987 du 28.11.2022). S'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une*

autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E.

129.162 du 11/09/2014). De même, une bonne intégration en Belgique ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis précité car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012). Il a été jugé qu'« Il est de jurisprudence que le long séjour et une bonne intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation ; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Force est de rappeler que de tels motifs n'ont pas été valablement contestés par la partie requérante.

En outre, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). »

La Cour Constitutionnelle (anciennement Cour d'arbitrage) a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH] . En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise (considérant B.13.3). »

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, force est de constater que la partie requérante fait état d'une violation de l'article 8 de la CEDH sans aucunement définir en quoi consisterait sa vie familiale ou privée. Or, le Conseil vérifie en premier lieu si la partie requérante invoque une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner si une violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale a été commise par la prise de la décision querellée. La partie requérante qui invoque une violation de l'article 8 de la CEDH, doit au moins apporter un début de preuve d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH auquel elle se réfère. Ce début de preuve doit être suffisamment précis compte tenu des circonstances de l'affaire.

En outre et en toute hypothèse, le Conseil ne peut que rappeler que, dans le cas d'une première admission au séjour, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, mais il convient néanmoins d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive d'autoriser l'étranger concerné à entrer ou rester sur son territoire afin de lui permettre d'y maintenir et d'y développer son droit à la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38 ; Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 105). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part. Les Etats disposent, dans cette mise en balance des intérêts, d'une certaine marge d'appréciation. L'étendue de l'obligation positive dépend des circonstances particulières des personnes concernées et de l'intérêt général (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 ; Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 106).

L'étendue des obligations positives reposant sur l'Etat dépend des circonstances précises propres au cas d'espèce à traiter. Dans le cadre d'un équilibre raisonnable, un certain nombre de facteurs sont pris en compte, en particulier la mesure dans laquelle la vie familiale et privée a effectivement été rompue, l'ampleur des liens dans l'Etat contractant, ainsi que la présence d'obstacles insurmontables empêchant que la vie familiale et privée se construise ou se poursuive ailleurs de manière normale et effective. Ces éléments sont mis en balance avec les éléments tenant au contrôle de l'immigration ou les considérations relatives à l'ordre public.

En l'espèce, la partie requérante n'invoque aucun obstacle à la poursuite de la vie privée alléguée ailleurs qu'en Belgique. La partie requérante avait, en outre, connaissance de la précarité de sa situation administrative et partant de la vie privée qu'elle développait sur le territoire. Enfin, la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (et l'ordre de quitter le territoire non valablement attaqué dans le présent recours) n'implique(nt) que l'obligation d'un retour temporaire du requérant afin de se conformer à la procédure prévue par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dont l'exigence ne saurait être regardée comme constituant une ingérence disproportionnée, ces dispositions n'imposant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire du requérant avec son milieu social, ou éventuellement familial -ce qui n'est pas démontré en l'espèce- belge.

Partant, il ne peut être considéré que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH, ou l'article 22 de la Constitution, ou serait disproportionné à cet égard.

3.5. Enfin, le Conseil insiste sur le fait qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

3.6. Aucune des branches du moyen dirigées contre la décision d'irrecevabilité attaquée n'est fondée.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille vingt-cinq par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY